



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Josselin (56)**

n° : 2024-011724

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011724 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Josselin (56), reçue de la commune de Josselin le 29 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Josselin :

- commune d'une superficie de 4,5 km², abritant une population de 2 535 habitants (Insee 2021), disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005 ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) encourage les modes de gestion alternatifs des eaux pluviales ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les eaux pluviales dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par deux masses d'eau, dont la masse d'eau « le Crasseux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust », et la masse d'eau « l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », toutes deux en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe respectivement le retour à un bon état pour 2027 et l'atteinte d'un bon potentiel en 2027 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Oust ;
- concerné par la présence de nombreuses zones humides identifiées par le SAGE Vilaine ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, composé d'un linéaire de 22,2 km de canalisations principales et de 5,6 km de fossés, et comprenant quatre ouvrages de régulation des eaux pluviales ;

Considérant que des surcharges hydrauliques ont été observées sur deux secteurs différents, mais que les mesures envisagées, consistant au redimensionnement de certains tronçons et à l'augmentation des pentes trop faibles, permettront de remédier à ces phénomènes ;

Considérant que la commune souhaite améliorer la gestion existante des eaux pluviales sur trois secteurs urbanisés par l'aménagement de bassins de régulation à ciel ouvert conçus pour des pluies de période de retour décennale ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les rejets actuels et futurs des eaux pluviales sont acceptables pour le milieu récepteur, qui ne présente pas de sensibilité particulière ni de motif de déclassement lié aux rejets urbains, et ne seront pas susceptibles d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le zonage préconise pour les zones ouvertes à l'urbanisation une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec recours aux techniques alternatives et/ou intégration de dispositifs de stockage-infiltration pour les secteurs de surface inférieure à 1 ha et, la mise en place d'ouvrages de régulation pour tout projet d'aménagement de surface supérieure à 1 ha ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAE) de Josselin (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Josselin (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Josselin (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr